



**Commissariat de police  
De  
Vénissieux  
(Rhône)**

**10 mai 2011**

Contrôleurs :

- Jean-François BERTHIER (Chef de mission) ;
- Bernard Bolze.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Vénissieux (Rhône) le 10 mai 2011.

Un rapport de constat de ce contrôle a été adressé au chef de service le 8 août 2011. Il a fait connaître ses observations dans une réponse en date du 7 septembre 2011. Il en a été tenu compte dans la rédaction du présent rapport qui dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

## 1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le mardi 10 mai 2011 à 9h. La visite s'est terminée à 19h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par le chef de service, commissaire de police et son adjoint, commandant de police. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Les responsables d'unité et plusieurs fonctionnaires ayant à gérer ou à surveiller des gardes à vue ont également été rencontrés.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport :

- trois cellules de garde à vue
- deux geôles de dégrisement
- un local servant à la fois à faire patienter les captifs, à leur permettre de subir un examen médical et à s'entretenir avec leur avocat.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue, le registre d'écrou, le registre administratif de garde à vue, trente deux procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue droits (dont cinq concernant des mineurs) ainsi qu'une note interne traitant de la garde à vue.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Note de service N°2010/04. Rappel des instructions relatives à la tenue des registres de garde à vue et aux mesures de sécurité concernant les personnes interpellées ou retenues.

Aucune garde à vue n'était en cours à l'arrivée des contrôleurs. Six sont survenues pendant le contrôle (trois majeurs pour deux faits de violences volontaires et un de vol à l'étalage et trois mineurs pour des faits de tentative de vol de véhicule). Les contrôleurs ont pu s'entretenir confidentiellement avec des gardés à vue, des médecins et des avocats.

Contact a été pris téléphoniquement avec le procureur de la République du tribunal de grande instance de Lyon et le secrétariat du directeur de cabinet de la préfecture du Rhône.

## 2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le commissariat de Vénissieux est implanté 5, avenue Marcel-Houel, sur un des axes principaux de la commune située au sud de l'agglomération lyonnaise. Une station de tramway se trouve à proximité immédiate.

Il s'agit d'un **commissariat subdivisionnaire** relevant d'une des trois divisions territoriales de la circonscription de sécurité publique de Lyon qui elle-même dépend de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône. La troisième division, dite du centre car implantée dans le 3<sup>ème</sup> arrondissement, recouvre les 3<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, et 8<sup>ème</sup> arrondissements de Lyon ainsi que la circonscription de Vénissieux. Cette dernière englobe les **communes de Vénissieux, Saint-Fons et Feyzin**. Cette dernière commune était située en zone de compétence de la gendarmerie nationale jusqu'à son rattachement à la police nationale en janvier 2011.

Vénissieux est une commune de 1 533 hectares et de 57 000 habitants dont 36% sont âgés de moins de vingt-cinq ans. L'habitat social y prédomine. Le chômage y atteint 20%. La commune abrite la cité sensible des **Minguettes**, lieu d'émeutes dans les années quatre-vingts. La municipalité, communiste, est très impliquée dans l'animation sociale. Les rencontres entre le commissariat et la municipalité sont régulières. Cette dernière s'implique dans le contrat local de sécurité (CLS) et dans le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD). La problématique de la délinquance y est décrite comme « *focalisée sur l'économie souterraine (trafics, recels), les dégradations et vols à la roulotte, mais aussi les violences aux personnes (violences conjugales)* ».

Saint-Fons est une commune à vocation industrielle de 600 hectares et 17 000 habitants dont 38% sont âgés de moins de vingt-cinq ans. La commune comporte également beaucoup de retraités. L'habitat social y prédomine. La commune abrite la cité sensible des Clochettes. La municipalité est également très présente dans le cas du CLS et du CLSPD. Un bureau de police y est implanté.

Feyzin est une commune de 9 254 habitants sur une superficie de 964 hectares. Haut lieu de la pétrochimie, elle est plus « verte » que les précédentes et présente un habitat pavillonnaire.

Le commissariat de police occupe, en qualité de locataire, le rez-de-chaussée et le premier étage d'une aile de l'hôtel de ville, bâtiment inauguré en 1975. Les locaux ont été repeints au début de l'année. Le poste de police, le bureau d'accueil du public, les locaux de sûreté, les bureaux des services opérationnels sont situés au rez-de-chaussée. Le premier étage accueille les bureaux de la direction et des services administratifs.

Le commissariat dispose d'un garage en sous-sol. Ce garage ne peut accueillir qu'un véhicule et son accès, étroit et sinueux, ne permet pas le croisement de deux véhicules. Faute d'une cour dédiée à cet effet, les véhicules du service sont stationnés sur un emplacement réservé, sur le boulevard qui longe le commissariat, au regard de ce dernier.

On accède au hall d'accueil du public après avoir franchi une porte en verre dont l'ouverture est commandée à distance par deux fonctionnaires dédiés à l'accueil qui se tiennent derrière une banque. Le local est meublé de deux bancs en métal noir équipés de dossiers, l'un de cinq places, l'autre de quatre. La charte de l'accueil du public et de l'assistance aux victimes est affichée au mur, derrière la banque. L'équipement du hall est complété par une petite table supportant diverses publications et par deux distributeurs automatiques de boissons chaudes ou froides ainsi que de friandises. Au sein du hall, un petit bureau a été délimité par une cloison qui accueille un travailleur social dont le poste est financé par la municipalité.

Le hall d'accueil du public est ouvert du lundi au vendredi, de 9h à 18h. En dehors de ces jours et de ces heures, un panneau indique que le public doit s'adresser directement au poste de police dont l'entrée est située quelques mètres plus loin.

On accède au poste de police en franchissant un sas dont l'ouverture est commandée à distance depuis la banque derrière laquelle se tient en permanence un fonctionnaire de police, généralement un adjoint de sécurité. Ce dernier, ici appelé « chef de poste », assure également le standard des appels émanant du public, la consultation des fichiers pour les effectifs extérieurs et le contrôle des écrans de vidéo surveillance des cellules de garde à vue.

La partie « publique » du poste de police est équipée d'un banc en bois avec dossiers de trois places et d'une table basse. Le bureau contigu du gradé responsable du poste, ici appelé « chef de section », est doté d'une large baie vitrée qui lui permet de surveiller le poste.

Une porte donne accès à un bureau de plainte. Une autre porte donne accès aux locaux de sûreté.

Une rampe permet l'accès du rez-de-chaussée aux handicapés.

S'agissant de son activité, principalement axée sur la **lutte contre la délinquance de cité et les violences urbaines**, le commissariat a fourni les données suivantes :

| <b>Gardes à vue prononcées : données quantitatives et tendances globales</b> |                                        | 2009            | 2010           | Différence     | 1 <sup>er</sup> trimestre 2011 |
|------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------|----------------|----------------|--------------------------------|
| Faits constatés                                                              | Délinquance générale                   | 6 598           | 6786           | + 2,84%        | 1 830                          |
|                                                                              | Dont délinquance de proximité (soit %) | 2 745<br>41,60% | 3297<br>48,55% | +20,10%        | 802<br>43,82%                  |
| Mis en cause (MEC)                                                           | TOTAL des MEC                          | 2 048           | 2 137          | +4,34%         | 689                            |
|                                                                              | Dont mineurs (soit % des MEC)          | 461<br>22,50%   | 379<br>18%     | -17,78%        | 141<br>20,50%                  |
|                                                                              | Taux de résolution des affaires        | 34%             | 33%            |                | 38%                            |
| <b>Gardes à vue prononcées (GAV)</b>                                         | <b>TOTAL des GAV prononcées</b>        | <b>1 160</b>    | <b>966</b>     | <b>-16,72%</b> | <b>285</b>                     |
|                                                                              | Dont délits routiers<br>Soit % des GAV | 211<br>18,18%   | 149<br>15,42%  | -29,38%        | 43<br>15%                      |
|                                                                              | Dont mineurs<br>Soit % des GAV         | 476<br>41%      | 379<br>39,23%  | -20,37%        | 141<br>49,47%                  |
|                                                                              | GAV de plus de 24h<br>Soit % des GAV   | 172<br>14,82%   | 124<br>12,83%  | -27,09%        | 18<br>5%                       |

En 2010, le commissariat a procédé en moyenne à **2,64 placements en garde à vue par jour**.

Le service comprend 137 fonctionnaires : un commissaire de police, cinq officiers de police, 127 gradés et gardiens de la paix, quatre personnels administratifs, auxquels s'ajoutent treize adjoints de sécurité. Vingt-quatre policiers (17,5 % des fonctionnaires) ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ).

Les fonctionnaires ayant à gérer ou à surveiller des personnes privées de liberté appartiennent à l'unité de sécurité de proximité (USP) ou à la brigade de sûreté urbaine (BSU).

L'USP est dirigée par un commandant de police assisté d'un capitaine de police, tous deux OPJ. Le premier exerce également les fonctions d'officier de garde à vue. Au sein de l'USP les services suivants ont affaire avec les captifs : les unités de roulement, les unités d'appui, la brigade des accidents et des délits routiers (BADR) et le groupe d'appui judiciaire (GAJ).

Les unités de roulement assurent la permanence du poste de police, donc **la surveillance des locaux de sûreté**, des missions de police-secours et de patrouille au cours desquelles elles peuvent être amenées à interpellier des auteurs d'infractions flagrantes sur la voie publique.

Les vingt gradés et gardiens des trois brigades de l'unité de nuit travaillent de 20h50 à 5h. Les quarante-deux gradés et gardiens des trois brigades de l'unité de jour assurent les vacations de 4h50 à 13h et de 12h50 à 21h.

Généralement deux véhicules de deux fonctionnaires patrouillent la circonscription. Un véhicule supplémentaire est dédié 24h/24H à la commune de Feyzin.

Les unités d'appui sont composées de la brigade de surveillance territoriale (BST), de la brigade de jour et du groupe de sécurité de proximité (GSP). Ces unités travaillent sur la voie publique et procèdent à des interpellations en flagrant délit :

- la BST comprend trois équipes de cinq gradés et gardiens qui assurent une présence d'au moins trois équipages de trois fonctionnaires entre 16h et minuit sur le secteur des Minguettes ;
- la brigade de jour comprend neuf fonctionnaires dédiés du lundi au vendredi à la commune de Feyzin et qui, à travers des vacations de petite ou grande semaine, couvrent une plage horaire allant de 9h15 à 3h50 ;
- le GSP comprend trois groupes de cinq gradés et gardiens qui assurent des vacations de 16h à minuit et de 20h à 3h ; opérant en tenue civile ou d'uniforme, ils sont comparables à une brigade anti-criminalité.

La BADR comprend six fonctionnaires dont l'un a la qualité d'OPJ. Ces fonctionnaires sont hébergés au sein du bureau de police de Saint-Fons. Néanmoins, lorsqu'ils doivent entendre une personne placée en garde à vue pour délit routier, ils doivent se rendre au commissariat de Vénissieux où ils disposent d'un bureau.

Le GAJ comprend sept fonctionnaires qui, du lundi au vendredi, de 8h à 18h accueillent le public, reçoivent les plaintes et assurent les enquêtes contraventionnelles (par exemple : violences volontaires ayant entraîné moins de huit jours d'arrêt de travail).

Les fonctionnaires de l'USP travaillent en tenue d'uniforme à l'exception de ceux du GSP qui œuvrent principalement en tenue civile. Leur cycle est de type 4/2, à l'exception des fonctionnaires de la BADR et du GAJ, soumis à un régime hebdomadaire.

Les fonctionnaires de la BSU travaillent en tenue civile selon un rythme hebdomadaire. Celle-ci est commandée par un capitaine de police, assisté par un de ses collègues :

- sept gradés et gardiens dont quatre OPJ, composent le **groupe de permanence judiciaire et des affaires générales** ; ils assurent les enquêtes décès, les atteintes aux personnes et les vols ;
- huit gradés et gardiens dont six OPJ composent le groupe investigations et recherches chargé plus spécialement des vols de véhicules, des vols à la roulotte et des incendies de véhicules ainsi que des procédures qui nécessitent des investigations approfondies ;
- quatre fonctionnaires composent le groupe d'enquêtes administratives et délégations judiciaires ; ils n'ont pas vocation à traiter des gardés à vue ;
- deux gardiens composent le groupe local d'identité judiciaire ; outre leur action sur les lieux d'infraction, ils assurent la signalisation des personnes mises en cause ; en dehors de leurs heures de présence, une dizaine de gradés et gardiens de l'USP ont la qualification de « polyvalent IJ » qui permet de les suppléer ; toutefois, il a été dit aux contrôleurs qu'en leur absence les personnes mises en

cause étaient convoquées ultérieurement pour procéder aux opérations de signalement et que cette pratique ne créait pas de difficultés.

**Les OPJ du groupe de permanence judiciaire et des affaires générales assurent également la « permanence OPJ » du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 14h à 18h.**

En dehors de ces horaires et de ces jours, la permanence OPJ est assurée de la manière suivante :

- tous les jours, de 18h à 6h du matin, les personnes interpellées par les fonctionnaires du commissariat de Vénissieux sont présentées au quart de nuit de l'hôtel de police de Lyon qui est un service spécialisé pérenne ; les personnes placées en garde à vue sont enfermées dans les cellules de l'hôtel de police ; si celles-ci sont pleines- la nuit elles hébergent également toutes les personnes déjà gardées à vue le jour dans les cellules des commissariats subdivisionnaires- ou s'il est nécessaire de séparer certains captifs, il est fait recours aux locaux de sûreté des commissariats subdivisionnaires ;
- tous les jours, de 6h à 8h et de 12h à 14h, les personnes interpellées sont présentées à une « permanence intermédiaire » qui se tient à l'hôtel de police de Lyon et qui est assurée par un OPJ fourni à tour de rôle par tous les commissariats subdivisionnaires ;
- le weekend et les jours fériés, les personnes interpellées sont présentées à un OPJ de la « permanence lyonnaise » qui se tient à l'hôtel de police de Lyon et qui comprend une équipe de fonctionnaires de tous grades prélevés dans tous les commissariats subdivisionnaires.

**Dans les deux premières hypothèses, la personne interpellée sur la voie publique à Vénissieux se voit notifier sa garde à vue à l'hôtel de police de Lyon et est reconduite au commissariat subdivisionnaire pour la suite de la procédure. Dans la troisième hypothèse, la procédure la concernant peut être intégralement diligentée par des policiers du groupe de la « permanence lyonnaise » et la garde à vue ne sera pas comptabilisée au bénéfice du commissariat de Vénissieux.**

### 3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

#### 3.1 Le transport vers le commissariat

Les personnes interpellées sur la voie publique sont conduites au commissariat à bord de véhicules administratifs sérigraphiés ou banalisés de type *207 Peugeot*, *308 Peugeot*, *Xara Citroën*, *Jumper Peugeot* (fourgon), *Jumpy Citroën* (fourgonnette) et *Berlingot Renault* (fourgonnette). L'état des véhicules n'amène pas de remarques particulières.

#### 3.2 L'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées sont menottées dans le dos « *si elles sont majeures, auteures de délits et potentiellement dangereuses* ». Les véhicules s'arrêtent face à l'entrée du poste de police, le long du boulevard qui dessert le commissariat de police car ce dernier ne dispose pas d'une cour de stationnement et l'accès au sous-sol ne permet pas son utilisation. De ce fait, les captifs sont conduits directement au poste de police pour être présentés au chef de poste.

Lors des heures d'ouverture du bureau d'accueil du public, du lundi au vendredi, de 8h à 18h, les captifs ne croisent pas le public. Ils risquent de le croiser en dehors de ces horaires et les week-ends et jours fériés car le poste de police, ouvert 24h/24h, assure alors également l'accueil du public et des plaignants.

A son arrivée au poste de police, l'équipage place la personne interpellée en salle de vérification. Il s'agit du local attenant au bureau du chef de section dont il est séparé par une baie vitrée et qui sert également de local pour l'entretien avec l'avocat et l'examen médical (Cf. infra § 3.4.3). La personne est toujours menottée.

Pendant ce temps, le chef d'équipage va exposer l'affaire à l'OPJ de permanence de la BSU qui décidera de la nécessité d'un placement en garde à vue ou d'une simple audition.

Si la garde à vue s'impose, l'OPJ remet au chef d'équipage un billet de garde à vue.

Au vu de ce billet, le chef de poste ou le chef de section pratiquent la fouille du captif afin d'écarter ses effets personnels et tout objet pouvant présenter un danger : ceinture, soutien-gorge pour les femmes, bijoux, montre, lacets...

L'opération consiste en une simple palpation de sécurité ou une fouille de sécurité sans mise à nu.

La fouille de sécurité avec mise à nu ne peut être pratiquée que par l'OPJ pour les nécessités de l'enquête ou dans les conditions suivantes énumérées dans une note du chef de service (Cf. note 1 ci-dessus) affichée dans le couloir qui dessert les locaux de sûreté : « ...Il appartient au chef de poste ou de section d'apprécier l'opportunité de recourir à cette mesure en prenant en considération les éléments suivants :

- conditions d'interpellation ;
- nature et gravité des faits reprochés ;
- antécédents judiciaires ;
- âge de la personne ;
- état de santé de la personne ;
- agressivité de la personne (envers elle-même ou autrui) ;
- découverte d'objets dangereux lors de la palpation de sécurité ;

- signes manifestes de consommation d'alcool ou de stupéfiants.

...Une mention de cette mesure et les raisons qui l'ont motivée doivent être désormais portées sur le registre de grade à vue par les chefs de poste ou de section... ».

Faute de local prévu à cet effet, la fouille s'effectue dans une geôle de dégrisement. Si les geôles sont pleines, la fouille s'effectue dans le couloir qui les dessert et qui ferme par une porte.

En présence du captif, les objets retirés sont inscrits sur le registre administratif de garde à vue. Le gardé à vue signe cette mention. Il signe également lors de leur restitution.

Les objets retirés sont gardés dans des boîtes en plastique sur lesquelles est inscrit le nom des gardés à vue. Ces boîtes sont conservées dans les casiers de deux armoires « *normalement* » fermées à clé dès que des gardés à vue sont placés en cellule. Elles se trouvent dans le couloir qui dessert l'entrée des cellules et des geôles.

Les numéraires et des objets de valeur suivent la même destination.

### 3.3 Les auditions

Le commissariat de Vénissieux ne dispose pas d'un local dédié pour les auditions. Les personnes placées en garde à vue sont entendues dans les bureaux des fonctionnaires de la BSU. Ce service dispose de treize bureaux dans la partie droite du rez-de-chaussée du bâtiment. Trois bureaux sont occupés par un seul fonctionnaire, les autres sont occupés par deux policiers.

A l'exception de ceux situés dans les angles, légèrement plus spacieux, les bureaux sont identiques. Un bureau type a été examiné. Il mesure 5,26 m de profondeur sur 2,67 m de large et 2,63 m de hauteur soit 14,04 m<sup>2</sup> et 36,94 m<sup>3</sup>. Le plafond est peint en blanc, les murs sont recouverts de papier peint blanc et gris, le sol est recouvert de linoléum. Le mobilier est contemporain et fonctionnel. Le mur du fond est doté sur presque toute sa largeur d'une baie vitrée protégée d'une grille. Sous la baie vitrée, un appareil assure la climatisation du local.

Quelques bureaux disposent d'un anneau de menottage. Chaque fonctionnaire dispose d'un poste de travail informatique. La brigade se partage deux caméras *web* pour la nécessité de l'audition des criminels ou des mineurs. Un bureau, qualifié de « cagibi », était dédié et équipé pour l'audition des mineurs mais son exigüité fait qu'il n'est quasiment plus utilisé.

Il a été dit aux contrôleurs que, malgré les efforts des fonctionnaires pour l'éviter au maximum, il arrivait que deux auditions pussent se dérouler simultanément dans un même bureau.

Le principe est que les auditions se déroulent non menotté. L'absence d'enceinte autour du bâtiment est de nature à favoriser les tentatives d'évasion. Le 27 janvier précédant la visite, l'auteur d'un défaut de permis de conduire suivi d'un délit de fuite s'est évadé en brisant une vitre.

### 3.4 Les locaux de sûreté

L'accès aux locaux de sûreté se fait depuis le poste de police.

Une porte donne accès à un couloir qui distribue un premier local comprenant les trois geôles de dégrisement, un second local comprenant les trois cellules de garde à vue et un local utilisé pour les entretiens avec l'avocat et les examens médicaux.

Ce couloir contient également trois armoires. Deux sont affectées à la fouille des détenus, la troisième à la conservation de l'alimentation des captifs.

A côté de cette armoire, se trouvent des rayons supportant un four à micro ondes utilisé pour réchauffer les repas des personnes en garde à vue. S'y trouve également un bureau qui permet au chef de poste de conserver et de remplir le registre administratif des gardés à vue et le registre d'écrou des ivresses publiques et manifestes. Sur un meuble bas, une feuille est posée qui sert à noter la fréquence des passages du chef de poste ou de son assistant dans les locaux de sûreté. Son examen permet de relever que les passages ont lieu tous les quarts d'heure.

Sur le mur de ce couloir, à droite de la porte desservant le local des cellules de garde à vue, est affichée la note de service en date du 12 janvier 2010 ayant pour objet le rappel des instructions relatives à la tenue des registres de garde à vue, aux mesures de sécurité concernant les personnes interpellées ou retenues.

#### **3.4.1 Les cellules de garde à vue**

Il existe trois cellules de garde à vue numérotées 1 à 3. Elles sont identiques.

Elles sont desservies par un large couloir qui mesure 8,37 m de long par 2,25 m de large et 2,78 m de hauteur soit 52,35 m<sup>3</sup>.

La lumière naturelle entre dans cet espace par deux larges baies vitrées opacifiées donnant sur l'avenue qui longe l'établissement. Elles sont munies de grilles à l'intérieur.

Le couloir est éclairé par un plafonnier constitué de quatre tubes de néon. Trois caméras font face à chacune des cellules. Il comprend une alarme incendie et une VMC qui émet en continu un bruit prononcé. Sous chaque baie vitrée, un coffrage dissimule l'appareil assurant le chauffage ou la climatisation.

La cellule N° 1 a une profondeur de 2,72 m sur une largeur de 1,87 m et une hauteur de 2,72 m soit 5,08 m<sup>2</sup> et 13,83 m<sup>3</sup>. Elle est munie d'un bat-flanc en ciment de 0,50 m de large et sur 0,45 m de hauteur sur toute la profondeur. Ce bat-flanc est équipé d'un matelas de 1,90 m de longueur sur 0,60 m de largeur et 6 cm d'épaisseur. Une couverture est pliée sur le matelas.

Le sol est carrelé. Les murs sont peints en bleu et fortement dégradés<sup>2</sup>. Le bas des murs est renforcé de carrelage. Le plafond est peint dans la même couleur. Il est doté d'une trappe qui assure la ventilation.

La façade est constituée de deux panneaux, l'un fixe, l'autre mobile servant de porte. Les deux panneaux métalliques sont équipés d'impostes vitrées de 0,70 m sur 0,97 m. La porte est verrouillée par une serrure centrale à trois points munie d'une tirette à l'extérieur.

La cellule N° 2 est dotée d'un matelas sans couverture. La cellule N° 3 dispose d'une couverture mais n'a pas de matelas.

#### **3.4.2 Les geôles de dégrisement**

Il y a trois geôles de dégrisement. Il a été dit aux contrôleurs que l'une d'elle était définitivement condamnée, du ciment ayant été coulé dans la cuvette WC.

Elles sont de dimensions identiques.

La geôle N° 1 a été contrôlée. Elle mesure 3,36 m de profondeur sur 1,87 m de largeur et 3,32 m de hauteur soit 6,28 m<sup>2</sup> et 20,86 m<sup>3</sup>.

Le plafond et les murs sont peints en jaune. Le sol est en béton gris.

---

<sup>2</sup> Dans sa réponse du 7 septembre 2011, le chef de service indique que, depuis le contrôle, les geôles et les cellules ont été repeintes.

Le bat-flanc en ciment mesure 1,76 m de longueur sur 0,50 m de largeur et 0,50 m de hauteur. Il est recouvert d'un matelas identique à ceux des cellules de garde à vue. Une couverture jonche le sol.

Les murs sont graffités.

La geôle est dotée d'un bac de WC en céramique blanche dont le système de chasse d'eau est placé et actionné de l'extérieur. La cuvette est placée entre le pied du bat-flanc et le mur d'entrée. Les deux murs encastrant la cuvette sont carrelés sur une hauteur de 0,90 m.

L'éclairage est assuré par un tube de néon extérieur protégé par deux pavés de verre.

La ventilation est assurée par une ouverture au plafond. La climatisation et le chauffage sont assurés par une trappe située au-dessus de la porte.

La porte en bois est équipée d'une serrure centrale et de deux verrous. Elle est percée d'un œilleton de 10 cm sur 5 cm, protégé par une plaque de plexiglas vissée.

Le local distribuant les trois geôles est équipé d'un lavabo d'eau froide comportant une bouteille de savon liquide, un distributeur d'essuie-main non approvisionné et un dérouleur de papier hygiénique garni.

La geôle N°2 n'a ni matelas, ni couverture.

Au moment du passage des contrôleurs, aucune mauvaise odeur ne se dégageait de ces lieux.

### **3.4.3 Le local d'entretien avec l'avocat et d'examen médical**

Ses dimensions sont les suivantes : 2,50 m de longueur par 2,08 m de largeur et 2,85 m de hauteur soit 5,02 m<sup>2</sup> et 14,82 m<sup>3</sup>. Il est équipé d'une table et de deux bancs solidarités par une armature métallique. Cette table mesure 0,50 m par 0,70 m. Elle est entièrement en bois et graffitée.

Une imposte de 0,90 m sur 1,06 m donne sur le bureau du chef de poste. Cette imposte qui n'assure pas une isolation phonique totale ne peut être occultée. La porte est équipée d'une partie vitrée de 0,37 m sur 0,37 m.

Ce local sert également à faire patienter les captifs avant leur présentation à l'OPJ.

### **3.5 Les opérations d'anthropométrie**

Les deux gardiens du groupe local d'identité judiciaire de la BSU sont chargés de ces opérations. Outre leur action sur les lieux d'infraction, ils assurent la signalisation des personnes mises en cause. Une dizaine de gradés et gardiens de l'USP ayant la qualification de « polyvalent IJ » sont susceptibles de les suppléer en dehors des heures ouvrables.

Ces deux gardiens disposent d'un bureau au sein de la BSU. Ce bureau, comparable aux autres, dispose du matériel traditionnel de base nécessaire pour effectuer la signalisation des mis en cause : toise, appareil photographique numérique, tampon encreur pour procéder aux relevés d'empreintes digitales, kit pour prélèvement ADN.

### **3.6 Hygiène et maintenance**

Les toilettes normalement dévolues aux occupants des locaux de sûreté sont situées en dehors de ces locaux, en face de la salle de repos des personnels et à proximité de l'armurerie. En conséquence, il a été dit aux contrôleurs que les captifs étaient conduits dans les geôles de dégrisement pour satisfaire leurs besoins.

Les locaux sanitaires normalement prévus à cet effet comprennent un cabinet d'aisance avec un bac de WC, deux lavabos avec eau chaude et une **cabine de douche**.

Cette dernière est utilisée par la femme de ménage pour stocker une partie de son matériel. Elle n'est **jamais utilisée** et son usage n'est jamais proposé aux captifs. De surcroît le service ne dispose **pas de nécessaire d'hygiène**.

Le service dispose de trois matelas et de six couvertures. Il a été dit aux contrôleurs que **le changement des couvertures se faisait à la demande**. Elles ne sont pas changées après chaque utilisation.

La désinfection des locaux de sûreté se fait également à la demande auprès des services de l'hôtel de police.

Le nettoyage des locaux de sûreté, comme celui des locaux du service, est effectué par une femme de ménage dépêchée par l'hôtel de police. Elle y consacre quelques heures le matin, le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

### 3.7 L'alimentation

Trois collations sont offertes aux gardés à vue.

Le petit déjeuner consiste en deux biscuits sous vide avec une briquette de jus d'orange. Il est servi entre 6 et 7h de telle manière que les gardés à vue transférés de l'hôtel de police au service (entre 5h et 8h) puissent en bénéficier.

Le déjeuner est servi entre midi et 13h, le dîner entre 19h et 21h. L'un et l'autre se composent de la barquette commune à tous les locaux de police. A cet égard, les prises de plaintes qui incombent après 18h au chef de poste peuvent retarder la délivrance du dîner.

Les aliments amenés par les proches ne sont pas acceptés.

Une cuillère en plastique et une serviette en papier sont remises aux captifs au moment des deux repas principaux.

Des gobelets en plastique sont distribués « *quand il y en a* ». Autrement, les captifs sont conduits au robinet du local des geôles de dégrisement.

Les aliments destinés aux captifs sont enfermés dans une armoire du couloir qui dessert les locaux de sûreté. On y trouve un carton renfermant des sachets contenant une cuillère en plastique insérée dans une serviette en papier, sept cartons de douze briques de 20 cl de jus d'orange, un carton de biscuits ensachés, quatre cartons de six plats cuisinés réchauffables.

Il existe des barquettes de riz sauce provençale, de bœuf-carottes et de poulet basquaise.

Un carton entier contient des barquettes de boulgour aux dates d'utilisation périmées depuis le 17/04/11. Les dates de péremption des autres barquettes s'échelonnent du 22/05/11 au 7/8/11.

On y trouve également un carton contenant des serviettes hygiéniques.

Cette armoire n'est pas fermée à clé. Une note de service en date du 24/09/04, affichée sur sa porte, précise que ce meuble doit être tenu fermé à clé et que la clé doit se trouver dans le trousseau du chef de poste.

Il existe un registre des repas sur lequel tout repas pris devrait être noté afin de permettre au SGO de prévoir les approvisionnements.

Le registre en cours a été entamé le 21/09/04. Chaque page est divisée en plusieurs colonnes : date, nom-prénom du gardé à vue, repas midi et soir, petit déjeuner. Il a été visé la

dernière fois le 17/11/09 par l'officier de garde à vue. Ses rubriques ont varié : initialement y figuraient repas N° 1 (poulet), repas N° 2 (pâtes), repas N° 3 (riz) et petit déjeuner. La formule actuelle s'est imposée en 2008.

### 3.8 La surveillance

Il n'y a ni bouton d'appel ni interphone en cellule. **Les gardés à vue sont sous vidéo surveillance constante de la part du chef de poste.** Ils doivent faire l'objet d'une visite tous les quarts d'heure. Une feuille de ronde est prévue à cet effet sur le bureau disposé dans le couloir qui dessert le local des cellules et celui des geôles. Les contrôleurs ont pu vérifier que des passages étaient mentionnés tous les quarts d'heure. **Les images de la vidéosurveillance ne sont pas enregistrées.**

Il y a en permanence deux personnes au poste de police, le chef de poste qui se tient derrière la banque de la salle d'accueil du poste de police et le chef de section qui se tient dans un bureau attendant.

En cas d'urgence médicale, il est fait appel aux sapeurs-pompiers ou au SAMU.

## 4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

### 4.1 La notification des droits

Elle est effectuée par l'OPJ au moment du placement en garde à vue. Il arrive que les OPJ de la BSU la notifient sur place dans le cadre d'une interpellation suivie d'une perquisition. Ils la font oralement puis par écrit de retour au service.

En cas d'ivresse, la notification peut être différée jusqu'au moment où la personne recouvrira sa lucidité.

### 4.2 L'information du parquet

Le parquet du tribunal de grande instance de Lyon est avisé des placements en garde à vue :

- par courriel, pour les affaires les plus simples impliquant des majeurs ;
- par téléphone, pour les affaires plus complexes ou impliquant des mineurs.

Le magistrat de permanence dispose d'un numéro de téléphone dédié.

### 4.3 L'information d'un proche

Elle s'effectue le plus souvent par téléphone ou par l'envoi d'un équipage de police si la personne à prévenir n'en dispose pas. Les rares problèmes surviennent avec les squatteurs et les SDF.

### 4.4 L'examen médical

Jusqu'à nouvel ordre et en attendant de la dissipation du flou engendré par la création d'une unité médico-judiciaire qui pourrait en définitive ne concerner que les victimes, il est fait appel à SOS Médecins pour toute demande d'examen médical.

En cas d'urgence, il est fait appel aux sapeurs-pompiers.

Si des médicaments sont prescrits, les policiers peuvent les retirer sur réquisition auprès de la pharmacie de l'hôpital Edouard-Herriot, de la pharmacie de garde ou de la famille du captif dans l'hypothèse d'un traitement déjà connu.

Un médecin de SOS Médecins, requis pour examiner un gardé à vue, a été rencontré par les contrôleurs. Il a déclaré qu'il composait avec le manque de lit d'examen, pas vraiment indispensable selon lui et avec le manque de lavabo. Il a regretté le manque de confidentialité du lieu. Si le local normalement dévolu à l'examen médical est occupé, il n'hésite pas à le réaliser dans une cellule ou une geôle vide. Les contrôleurs ont été témoins de la suspension d'une audition, en présence d'un avocat, afin de procéder à l'examen médical requis.

#### **4.5 L'entretien avec l'avocat**

Lorsqu'un captif désire l'assistance d'un avocat particulier, il est fait appel téléphoniquement au cabinet de ce dernier.

S'agissant des avocats commis d'office, la BSU dispose chaque semaine d'une liste comportant les numéros de téléphone, un numéro distinct chaque jour, de la coordination du barreau. En effet, à chaque jour de la semaine correspond un numéro, valable à partir de 18h. L'interlocuteur, un avocat du barreau de Lyon, répercute la demande sur l'un des avocats de permanence.

*« La réponse est rapide et en général, les avocats viennent ».*

Lors de la deuxième semaine d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions concernant la garde à vue, la semaine du mardi 3 mai au lundi 9 mai, huit gardés à vue ont demandé à bénéficier de l'assistance d'un avocat et de sa participation aux auditions.

Cette même semaine, dix-sept gardes à vue ont été prises dont quatre supérieures à 24 heures. L'assistance de l'avocat a été requise huit fois dont trois fois pour une garde à vue supérieure à 24 heures. Aucune demande de report n'a été formulée. Dans sept cas, l'entretien de 30 minutes a eu lieu. Un seul avocat ne s'est pas présenté. Quatre avocats dont l'un pour une garde à vue supérieure à 24 heures, ont assisté à toutes les auditions ; deux avocats n'ont pas assisté à toutes les auditions, deux ont manqué toutes les auditions. Un avocat a assisté à une confrontation.

A la fin de la procédure, les avocats ont remis un mémoire annexé à la procédure dans lequel « ils regrettaient de ne pouvoir avoir eu accès à l'ensemble de la procédure et aux perquisitions ».

Il a été indiqué aux contrôleurs que 400 avocats du barreau de Lyon étaient volontaires pour assurer une permanence pour assister les gardés à vue. Il en manquerait une centaine pour assurer la bonne exécution du service.

Un avocat rencontré a déploré l'éparpillement des lieux de garde à vue sur l'agglomération lyonnaise et l'inadaptation des locaux, en matière de confidentialité en particulier. Il a souligné les bonnes dispositions des policiers pour permettre aux avocats d'exercer leur travail.

#### **4.6 Le recours à un interprète**

En cas de besoin, les OPJ de la BSU utilisent la liste d'interprètes transmise par le parquet ou leur propre réseau de connaissances.

Les notifications des droits ou de garde à vue s'effectuent parfois par téléphone lorsque l'interprète n'est pas disponible immédiatement. Leur présence est obligatoire pour les auditions.

#### 4.7 Les gardes à vue de mineurs

Il a été dit aux contrôleurs que les mineurs n'étaient jamais mélangés en cellule avec des majeurs.

#### 4.8 L'effectivité de l'exercice des droits

Vingt-quatre procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue ont été contrôlés, deux par mois sur une période allant de février 2010 à janvier 2011. Il en résulte les données suivantes :

- sur vingt-quatre personnes, seize étaient des hommes majeurs, cinq des hommes mineurs et trois des femmes majeures ;
- la **durée moyenne de garde à vue a été de 15 heures et 16 minutes** ; trois gardes à vue ont fait l'objet d'une prolongation ; onze personnes ont passé au moins une nuit en cellule ;
- chaque garde à vue a donné lieu à 1,79 acte de procédure (audition, confrontation, perquisition...) pour une durée moyenne de 1 heure 11 minutes ;
- quatorze avis à des proches ont été demandés et effectués ;
- quatorze examens médicaux ont été demandés et pratiqués ; deux captifs en ont bénéficié deux fois, un examen médical a été demandé et non réalisé, le médecin n'étant pas arrivé avant la fin de la garde à vue ;
- huit entretiens avec l'avocat ont été demandés et réalisés (à deux reprises pour un même captif), un avocat n'est pas arrivé avant la fin de la garde à vue ;
- les placements en garde à vue sont motivés par des faits de dégradation (cinq fois), vols et vols aggravés (quatre fois), violences volontaires (quatre fois), recel (deux fois), vols en réunion (deux fois), extorsion de fonds, infraction à la législation sur les stupéfiants, conduite sous l'emprise de produits stupéfiants, défaut de permis de conduire, faux, violences à agent de la force publique, menaces à l'encontre d'un agent de la force publique, outrage à un agent du réseau de transport, menaces de mort réitérées.

Huit procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue dans le cadre desquelles des mis en cause avaient sollicité l'assistance d'un avocat pendant les auditions depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions concernant la garde à vue, ont été contrôlés. S'il y est mentionné à sept reprises que le captif a pu s'entretenir avec son avocat (une fois dix-huit minutes, trois fois quinze minutes, trois fois dix minutes) et à une reprise que l'entretien « n'a pu avoir lieu, l'avocat, bien que régulièrement avisé, ne s'étant pas présenté dans le temps de la garde à vue », **l'assistance ou la non-assistance aux auditions n'est pas mentionnée**. Selon les explications recueillies par les contrôleurs, l'assistance de l'avocat aurait été régulièrement mentionnée dans le procès-verbal d'audition mais **une mauvaise réinitialisation du procès-verbal de fin de garde à vue dans le logiciel de rédaction des procédures serait à l'origine de cette carence**.

## 5 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue : le registre de garde à vue et le registre administratif. Ils ont également contrôlé le registre d'écrou.

### 5.1 Le registre de garde à vue

Il y a un seul registre de garde à vue conservé par le chef de la BSU.

Il s'agit d'un registre 0050007200 édité par l'imprimerie nationale de Melun sous la référence DAPN 17 06 Mod 00 50 00 72 00.

Sur deux pages en vis-à-vis pour un seul gardé à vue, il comporte les rubriques suivantes : identité de la personne gardée à vue, motif de la garde à vue, décision de la garde à vue, début de la garde à vue, notification des droits prévus, durée de la garde à vue, avis à la famille, examen médical, entretien avec un avocat, durée des auditions, durée des repos, éventuelle prolongation de garde à vue, décision du magistrat, libéré le, conduit le, observations, signature de la personne gardée à vue et de l'OPJ.

Le registre en cours a été ouvert le 10 mars 2011 par le chef de service.

La première garde à vue date du 10/03/11 et porte le N° 1.

La dernière garde à vue, au jour du contrôle, est en cours depuis 15h30 et porte le N° 72. Il est à noter qu'y figurent déjà les signatures de l'OPJ et du gardé à vue alors que la garde à vue vient de débiter et que le registre n'est évidemment pas complètement renseigné.

Il appert que les renseignements concernant l'alimentation sont portés dans la rubrique prévue pour la durée des repos. Dans ce cas, les OPJ précisent « *repas* ». L'un d'eux mentionne fréquemment le terme « *bouffe* ».

L'examen du reste du registre n'appelle pas d'autre remarque particulière.

### 5.2 Le registre administratif

Un assemblage de feuilles agrafées tient lieu de registre administratif.

Le « registre » en cours a été ouvert le 5 mai 2011 par le chef de service mais la signature qui figure en couverture est attribuée au capitaine de police T. F. Il comprend vingt feuilles. Chaque feuille comprend les rubriques suivantes : nom, prénom, motif de la garde à vue, identité du prescripteur, prolongation, identité du chef d'équipage ayant amené le captif, identité du fonctionnaire du poste ayant pris en compte le gardé à vue, chefs de poste successifs, fouille, visites avocats, visites médecins, prescription médicale, observations, alimentation, mouvements du gardé à vue, fin de garde à vue, destination du gardé à vue, inventaire de la fouille. Deux rubriques permettent au captif de signer l'inventaire de la fouille au moment du retrait et au moment de la restitution.

La dernière garde à vue au moment du contrôle du registre est au N° 8 ; elle date du jour même à 12h45 (vol à l'étalage). La précédente date également du même jour à 12h25 (violences aggravées).

Le billet de garde à vue est agrafé à chaque feuille remplie.

### 5.3 Le registre d'écrou

Le registre en cours a été ouvert par le chef de service le 4 août 2008. Il comprend quatre-vingt-seize feuillets numérotés 1 à 96. Chaque feuillet est constitué de deux pages en vis à vis. Chaque page comprend les colonnes suivantes : N° d'ordre, état-civil de la personne écrouée, motif de l'arrestation, énumération des sommes et objets provenant de la fouille, date et heure de l'écrou, date et heure de la sortie, indications de la suite donnée.

Le premier écrou date du 31/08/08 et porte le N° d'ordre 322.

Le dernier écrou pour IPM remonte au 9/5/11 et porte le N° d'ordre 129.

**En 2009, il y a eu soixante écrous pour IPM, quarante-cinq en 2010 et vingt-trois depuis le début 2011.**

Les certificats de non-admission émanant de l'hôpital Edouard Herriot de Lyon sont agrafés à chaque page.

L'exploitation du registre est difficile car il manque souvent la date et surtout l'heure de sortie du placement en dégrisement (N° d'ordre 129, 127, 124, 122, 120...) et quelquefois la personne est « conduite à l'hôtel de police ».

Sur les cinq derniers placements en dégrisement exploitables de 2011, il apparait que les durées du placement en dégrisement ont été de : 2h30, 4h50, 4h10, 4h50 et 3h15 (soit 3 h 55 en moyenne).

## **6 LES CONTROLES**

Les registres de garde à vue sont contrôlés une fois par an par un membre du parquet local qui visite également les locaux de sûreté. Le dernier contrôle remonte à décembre 2010.

Le chef de service ouvre et clôture tous les registres.

Les chefs d'unité s'assurent de la bonne tenue des registres conservés au sein de leur service.

## OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs ont formulé les observations suivantes :

1. De 18h à 6h du matin, les personnes interpellées par les fonctionnaires du commissariat de subdivisionnaire de Vénissieux sont présentées au quart de nuit de l'hôtel de police de Lyon. Elles s'y voient notifier leur placement en garde à vue et sont reconduites le matin au commissariat subdivisionnaire où les policiers chargés de la procédure les concernant ne sont présents qu'à partir de 8h. En raison de ce système, le risque est grand que des personnes dont la procédure aurait pu être matériellement diligentée dans les heures suivant leur interpellation passent inutilement une nuit dans les cellules de l'hôtel de police de Lyon (Cf. 2. In fine).
2. A défaut d'une cour de stationnement et en raison des difficultés d'accès au sous-sol, les véhicules de police stationnent sur la voie publique et les captifs doivent être acheminés au poste de police en traversant le trottoir au risque de se trouver à la vue du public (Cf. 3.2.).
3. Il est contraire à la dignité des captifs et des fonctionnaires qui les exécutent que, faute de local dédié, les fouilles de sécurité des captifs soient pratiquées dans les geôles de dégrisement voire, si celles-ci sont toutes occupées, dans le couloir les desservant (Cf. 3.2.).
4. Il est contraire à la dignité des femmes de leur retirer systématiquement leur soutien-gorge (Cf. 3.2.).
5. Le fait que, malgré les efforts des fonctionnaires pour l'éviter, deux auditions puissent se dérouler simultanément dans un même bureau est contraire à la confidentialité qui doit prévaloir aux actes concernant les personnes privées de liberté (Cf. 3.3.).
6. Chaque cellule, comme chaque geôle, doit être équipée d'un matelas et d'une couverture qui doit être changée à chaque utilisation (Cf. 3.4.1. et 3.6.). Lorsqu'une geôle est vide, la couverture ne doit pas joncher le sol (Cf. 3.4.2.).
7. Il est contraire à la dignité des personnes et aux règles d'hygiène de conduire les captifs dans les geôles de dégrisement pour satisfaire leurs besoins naturels sous prétexte que les toilettes qui leur sont normalement dédiées sont situées en dehors des locaux de sûreté (Cf. 3.7.).
8. Les locaux de sûreté disposent d'une cabine de douche. Pour des raisons d'hygiène et de dignité, la possibilité de se laver doit être proposée aux captifs. Encore faut-il, pour cela, mettre à leur disposition des nécessaires d'hygiène (Cf. 3.6.).
9. Il serait plus cohérent et source de moins de tensions de disposer d'une réserve de gobelets afin d'alimenter en eau les captifs dans leur cellule plutôt que de les conduire au robinet du local des geôles de dégrisement (Cf. 3.7.).
10. Il appartient à l'officier de garde à vue de veiller au respect des dates de péremption des aliments contenus dans les barquettes réchauffables (Cf. 3.7.).
11. L'enregistrement des images de la vidéosurveillance constante sous laquelle se trouvent les personnes gardées à vue constituerait une garantie supplémentaire pour ceux-ci et les fonctionnaires qui les ont en charge (Cf. 3.8.).

12. Une pièce des locaux de sûreté sert à la fois à l'examen médical et à l'entretien avec l'avocat. Il est contraire aux règles de l'hygiène qu'il ne dispose pas d'un lit d'examen ni d'un lavabo et qu'il soit également utilisé comme salle d'attente pour faire patienter les captifs avant leur présentation à l'OPJ. Il est contraire à la nécessaire confidentialité qui doit accompagner ces deux activités qu'il soit doté d'une imposte et d'une porte vitrée et que son isolation phonique laisse à désirer (Cf. 3.4.3.).
13. L'assistance de l'avocat aux auditions du captif doit être mentionnée dans le procès-verbal de notification de fin de garde à vue (Cf. 4.8.).
14. Les OPJ doivent veiller à ne pas faire signer le registre de garde à vue aux captifs avant que toutes les rubriques n'aient été renseignées (Cf. 5.1.).
15. L'utilisation du terme « bouffe » dans le registre de garde à vue pour renseigner les heures auxquelles le captif a pu s'alimenter doit être évitée en raison de sa connotation méprisante (Cf. 5.1.).
16. Le registre d'écrou concernant les personnes placées en dégrisement à la suite d'une ivresse publique et manifeste doit être tenu avec rigueur (Cf. 5.3.).

## Sommaire

|          |                                                                |           |
|----------|----------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1</b> | <b>Conditions de la visite</b> .....                           | <b>2</b>  |
| <b>2</b> | <b>Présentation du commissariat</b> .....                      | <b>3</b>  |
| <b>3</b> | <b>Les conditions de vie des personnes interpellées</b> .....  | <b>8</b>  |
| 3.1      | Le transport vers le commissariat .....                        | 8         |
| 3.2      | L'arrivée des personnes interpellées.....                      | 8         |
| 3.3      | Les auditions .....                                            | 9         |
| 3.4      | Les locaux de sûreté .....                                     | 9         |
| 3.4.1    | Les cellules de garde à vue .....                              | 10        |
| 3.4.2    | Les geôles de dégrisement .....                                | 10        |
| 3.4.3    | Le local d'entretien avec l'avocat et d'examen médical .....   | 11        |
| 3.5      | Les opérations d'anthropométrie .....                          | 11        |
| 3.6      | Hygiène et maintenance.....                                    | 11        |
| 3.7      | L'alimentation.....                                            | 12        |
| 3.8      | La surveillance .....                                          | 13        |
| <b>4</b> | <b>Le respect des droits des personnes gardées à vue</b> ..... | <b>13</b> |
| 4.1      | La notification des droits.....                                | 13        |
| 4.2      | L'information du parquet.....                                  | 13        |
| 4.3      | L'information d'un proche .....                                | 13        |
| 4.4      | L'examen médical.....                                          | 13        |
| 4.5      | L'entretien avec l'avocat .....                                | 14        |
| 4.6      | Le recours à un interprète .....                               | 14        |
| 4.7      | Les gardes à vue de mineurs .....                              | 15        |
| 4.8      | L'effectivité de l'exercice des droits .....                   | 15        |
| <b>5</b> | <b>Les registres</b> .....                                     | <b>15</b> |
| 5.1      | Le registre de garde à vue .....                               | 16        |
| 5.2      | Le registre administratif.....                                 | 16        |
| 5.3      | Le registre d'écrou .....                                      | 16        |
| <b>6</b> | <b>Les contrôles</b> .....                                     | <b>17</b> |